



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER à LAMBALLE)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article R.543-162 relatif aux conditions d'exercice de l'activité « centres VHU (véhicules hors d'usage) » ;

Vu les articles R.512-46-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1988, complété de l'arrêté complémentaire du 31 mai 2007, autorisant la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER à exploiter à ZI de Lanjouan, 23 rue de la Saudraie à Lamballe, une installation classée d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 août 2009 adressé à l'encontre de la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 3 février 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 5 février 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'établissement exploité par la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER est classé sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement, et qu'il est de ce fait soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

Considérant que l'agrément Centre VHU de la société est échu depuis le 30 mai 2013 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 6 mars 2013 le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2009 relatif à la fermeture du site par une clôture grillagée et l'entreposage des pièces grasses dans des lieux couverts ;

Considérant de ce fait que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 décembre 2012, complétée le 1^{er} mars 2013, n'a pas pu être accordée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 8 décembre 2020 :

- la présence de nombreux VHU non dépollués et dépollués de types voitures particulières et d'un atelier de dépollution en activité (moteurs démontés, batteries stockées, pièces détachées diverses...)
- l'absence de clôture sur la partie Est (côté parcelle agricole) et de portails permettant la fermeture du site en dehors des horaires d'ouverture ;
- l'entreposage de pièces grasses (moteurs) dans une zone non couverte sans emballage étanche ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER de :

- régulariser sa situation vis-à-vis de l'activité de stockage, démontage et dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, et d'évacuer dans les plus brefs délais les véhicules (type voitures individuelles, camionnettes et cyclomoteurs 3 roues) ;
- respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER, dans le cadre de son établissement de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de LAMBALLE, situé dans la ZI de Lanjouan au 23 rue de la Saudraie, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement permettant la régularisation de sa situation administrative :

« Art. R.543-162 du Code de l'Environnement : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet [...] »

L'exploitant assurera cette régularisation réglementaire **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en évacuant tous les VHU de type « voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs 3 roues », non dépollués et dépollués, présents sur son site,
- en cessant l'exercice de toute activité non autorisée,
- en déposant, le cas échéant, auprès du préfet un dossier de demande d'agrément « Centre VHU ».

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier la bonne élimination des

VHU.

Article 2 :

La société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER, dans le cadre de son établissement de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de LAMBALLE, situé dans la ZI de Lanjouan au 23 rue de la Saudraie, est mise en demeure de respecter les prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en terminant la fermeture de son site par la mise en place de clôtures supplémentaires aux endroits franchissables de son site et par la pose de portails au niveau des accès :

« Article 15 – Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture [...] permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de la bonne installation des portails et de la clôture restante.

Article 3 :

La société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER, dans le cadre de son établissement de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de LAMBALLE, situé dans la ZI de Lanjouan au 23 rue de la Saudraie, est mise en demeure de respecter les prescriptions prévues au III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules hors d'usage dans des conteneurs ou contenues dans des emballages étanches à l'abri des intempéries :

« article 41 III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. [...] »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LAMBALLE-ARMOR et à la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER.

Saint-Brieuc, le
le Préfet

- 7 MAI 2021



Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.
Hélène CROZE